



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de la communication OFCOM**

Annexe 1.11 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de  
télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.11)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales**

---

1<sup>ère</sup> édition : 18.11.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021

## Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations .....	4
1.4	Définitions .....	4
1.5	Modèle de référence .....	5
2	Introduction .....	6
3	Exigences générales.....	6
4	CSC .....	7
4.1	Format et structure .....	7
4.2	Utilisation.....	7
4.3	Attribution .....	7
5	Acheminement des appels.....	8
5.1	Transmission du CSC par les réseaux.....	8
5.2	Traitement des différents types d'appels.....	8
6	Transparence des services.....	8
6.1	Exigences générales.....	8
6.2	Impact sur les services de base.....	9

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 1.11 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [4]. Elles se fondent sur l'art. 34f, al. 3 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (ORAT) [2]. Elles s'adressent aux fournisseurs du service téléphonique public et réglementent le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

## 1.2 Références

- [1] RS 784.10  
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1  
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 784.104  
Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)
- [4] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [5] RS 784.101.113 / 2.2  
Annexe 2.2 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant le plan de numérotation et la répartition des numéros E.164
- [6] RS 784.101.113 / 2.10  
Annexe 2.10 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant l'attribution de numéros individuels
- [7] RS 784.101.113 / 2.12  
Annexe 2.12 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires
- [8] Recommandation UIT-T E.164  
Plan de numérotation pour les télécommunications publiques internationales
- [9] ETSI EN 300 356-1, V3.2.2  
ISDN; Signalling System No.7; ISDN User Part (ISUP) version 3 for the international interface; Part 1: Basic services

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

Les recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) peuvent être obtenues auprès de l'UIT, Place des Nations, CH-1211 Genève 20 ([www.itu.int](http://www.itu.int)).

Les normes de l'Institut européen de standardisation des télécommunications (ETSI) peuvent être obtenues auprès de l'ETSI, 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, France ([www.etsi.org](http://www.etsi.org)).

### 1.3 Abréviations

CSC	Numéro court pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (Carrier Selection Code)
EN	"European Standard" (telecommunications series)
ETSI	Institut européen de standardisation des télécommunications (European Telecommunications Standards Institute)
FST	Fournisseur de services de télécommunication
IGW	Incoming GateWay exchange
LE	Local exchange (commutateur local)
OGW	Outgoing GateWay exchange
Pol	Point of Interconnection
UIT-T	Union internationale des télécommunications - Secteur des télécommunications

### 1.4 Définitions

#### **Choix du fournisseur appel par appel :**

Le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales appel par appel (call-by-call) permet au client de choisir un fournisseur pour un appel, en ajoutant une séquence de chiffres supplémentaire (CSC) devant le numéro du correspondant ou du service désirés.

#### **Fournisseur sélectionné :**

FST qui a été sélectionné au moyen de la procédure de libre choix du fournisseur pour l'acheminement d'une liaison nationale ou internationale.

#### **Fournisseur d'origine :**

FST qui permet au client appelant d'établir une communication téléphonique au travers d'un raccordement physique ou virtuel identifié par un numéro E.164.

#### **Fournisseur de terminaison :**

FST qui permet au client ou au service appelé de recevoir une communication téléphonique au travers d'un raccordement physique ou virtuel identifié par un numéro E.164.

#### **Fournisseur de transit :**

FST intermédiaire qui assure l'interconnexion et l'interopérabilité des services entre deux autres fournisseurs.

#### **CSC :**

Séquence de chiffres à composer avant le numéro du correspondant ou du service souhaité, afin d'acheminer l'appel via le fournisseur de services désiré.

## 1.5 Modèle de référence

La figure 1 illustre le modèle de référence pour l'acheminement d'un appel du client A vers le client ou le service B, respectivement B', à l'aide d'une procédure de libre choix du fournisseur.

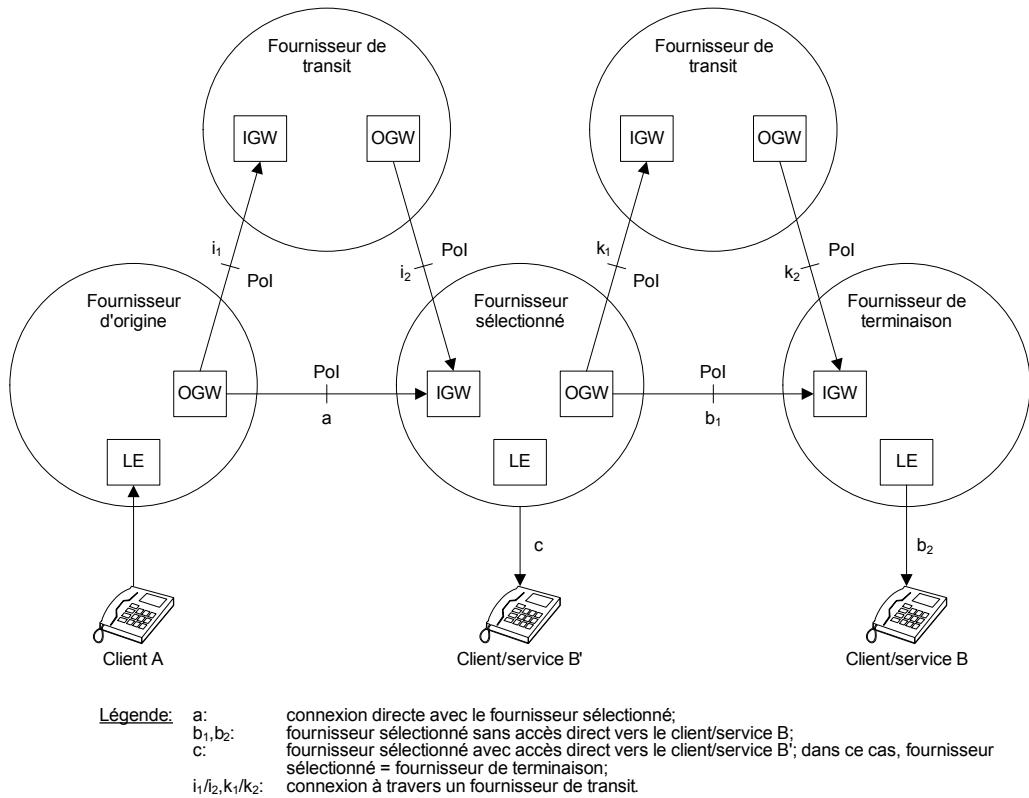


Figure 1: modèle de référence

## 2 Introduction

L'un des mécanismes prévu par LTC [1] pour favoriser la concurrence dans le domaine des télécommunications consiste à permettre aux clients de choisir librement leur fournisseur pour les liaisons nationales et internationales, indépendamment du fournisseur du raccordement (sélection du fournisseur ou Carrier Selection). Dans le cadre de la révision de la LTC du 22 mars 2019, l'obligation pour les FST d'offrir le libre choix du fournisseur a été purement et simplement supprimée. Toutefois, plusieurs CSC sont toujours exploités. Les clients conservent ainsi la possibilité de choisir, au moyen d'un CSC, un autre fournisseur que le fournisseur du raccordement (physique ou virtuel) pour l'acheminement de leurs communications téléphoniques nationales et internationales.

Le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales est un service dont les modalités sont réglées dans les accords d'interconnexion conclus entre les FST. Les présentes prescriptions spécifient les exigences administratives et techniques minimales auxquelles les fournisseurs doivent se conformer, afin de permettre à leurs clients de choisir librement leur fournisseur pour les liaisons nationales et internationales. Elles définissent les conditions générales relatives à l'implémentation du libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales, et précisent notamment :

- les types d'appels qui doivent toujours être transmis par le fournisseur d'origine;
- les exigences minimales à l'interface d'interconnexion pour la transmission du CSC à travers les réseaux et l'acheminement du trafic;
- l'impact sur les autres services.

## 3 Exigences générales

Pour établir une communication au moyen de la procédure de libre choix du fournisseur appel par appel, le client compose le CSC du fournisseur de son choix avant le numéro de destination. Ce CSC est alors pris en compte par le fournisseur d'origine et les éventuels fournisseurs de transit pour acheminer l'appel jusqu'au fournisseur sélectionné.

Le libre choix du fournisseur appel par appel peut être proposé aux clients pour les liaisons nationales et internationales.

### Exigence 1

Un seul fournisseur peut être déterminé par appel. La sélection en cascade de plusieurs fournisseurs pour le même appel (p.ex. un fournisseur pour le segment national et un autre pour le segment international du même appel) n'est pas possible.

### Exigence 2

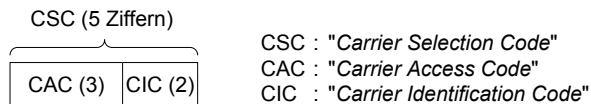
Chaque fournisseur de transit est tenu d'acheminer correctement les appels générés au moyen de la procédure de libre choix du fournisseur appel par appel.

## 4 CSC

La sélection du fournisseur des liaisons nationales et internationales s'effectue à l'aide d'une séquence de chiffres, ou CSC, que l'utilisateur doit composer devant le numéro du raccordement souhaité.

### 4.1 Format et structure

Le CSC comprend cinq chiffres et est basé sur le concept des numéros courts. Comme l'illustre la figure 3, il est composé de deux champs :



**Figure 3: Structure du CSC**

Code d'accès au service (Carrier Access Code, CAC): champ de trois chiffres au format «10X» permettant le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales. Les plages de numéros réservées à cet usage sont définies dans les PTA concernant le plan de numérotation et la répartition des numéros E.164 [5].

Code d'identification du fournisseur (Carrier Identification Code, CIC): champ de deux chiffres permettant l'identification du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

### 4.2 Utilisation

#### Exigence 1

L'utilisation du CSC est réservé uniquement au service de libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales en relation avec le service téléphonique public au sens de l'art. 16, al. 1, let. a, LTC [1].

Remarque : Les fournisseurs de service de télécommunication peuvent également utiliser, pour des besoins d'identification, les CSC qui leur ont été attribués, lorsqu'ils acheminent des appels vers des numéros attribués individuellement ou vers certains numéros courts selon le principe décrit dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [6] et les PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires [7].

#### Exigence 2

Le CSC doit toujours être composé devant le numéro E.164 [8] du raccordement ou du service désirés, ou devant le préfixe international si nécessaire. Le CSC ne peut en aucun cas être utilisé comme un numéro court pour permettre l'accès direct à un service.

#### Exigence 3

Seul le détenteur du CSC est habilité à offrir des services de télécommunication par le biais du (des) CSC de sélection qu'il s'est vu attribuer.

### 4.3 Attribution

L'OFCOM attribue à tout fournisseur de liaisons nationales et internationales qui le demande un ou plusieurs CSC (art. 33 ORAT) [3].

Il appartient au détenteur des CSC d'attribuer le type de service de libre choix du fournisseur à chaque CSC (p. ex. un CSC pour les liaisons nationales, un autre pour les liaisons internationales, etc.).

#### **Exigence 1**

Pour obtenir un CSC, le requérant doit être annoncé à l'OFCOM en tant que fournisseur du service téléphonique public.

#### **Exigence 2**

Le requérant doit démontrer de façon plausible qu'il respecte les prescriptions juridiques et techniques relatives à l'utilisation du CSC.

## **5 Acheminement des appels**

### **5.1 Transmission du CSC par les réseaux**

#### **Exigence 1**

Sauf disposition contraire dans les accords d'interconnexion, le CSC est transmis du fournisseur d'origine au fournisseur sélectionné sous la forme d'un préfixe devant le numéro du client appelé.

#### **Exigence 2**

Dans le cas où un appel est acheminé du fournisseur d'origine vers le fournisseur sélectionné via un fournisseur de transit, l'intégrité de tous les chiffres composés par l'appelant doit être garantie.

#### **Exigence 3**

Le fournisseur sélectionné est tenu de supprimer les chiffres du CSC avant de terminer l'appel ou de le transmettre plus loin pour la terminaison.

### **5.2 Traitement des différents types d'appels**

#### **Exigence 1**

Les appels vers les numéros des services d'appel d'urgence et de sauvetage aérien au sens des art. 28 et 29 ORAT [3] doivent en tous les cas être transmis par le fournisseur d'origine.

#### **Exigence 2**

Pour tous les autres types d'appels, le fournisseur sélectionné et le fournisseur d'origine conviennent dans les accords d'interconnexion quels types d'appels doivent être transmis par le fournisseur sélectionné et quels types d'appels doivent être transmis par le fournisseur d'origine, malgré le CSC précédant le numéro.

## **6 Transparence des services**

### **6.1 Exigences générales**

#### **Exigence 1**

De manière générale, tous les services offerts à l'interface d'interconnexion avec le fournisseur sélectionné doivent être clairement définis dans les accords d'interconnexion entre les différentes parties.

## **Exigence 2**

Le fournisseur sélectionné doit informer les clients des types d'appels qui doivent continuer à être transmis par le fournisseur d'origine également avec un CSC précédent le numéro.

### **6.2 Impact sur les services de base**

#### **Exigence**

L'utilisation simultanée du service de libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales et des services de base selon ETSI EN 300 356-1 [9] ne doit être soumise à aucune restriction.

Biel/Bienne, le 18 novembre 2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen  
Directeur